



[sommaire] **Les éléments du salaire**

## I. Traitement indiciaire

Pour les enseignant-e-s du premier degré, l'élément principal de la rémunération est lié aux « points d'indice » dont le nombre dépend à la fois du corps (institut, prof d'école), du grade (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle) et de l'échelon.

Exemples :

- Instituteur au 6e échelon = 398 pts d'indice
- Prof d'école classe normale au 6e échelon = 478 pts d'indice
- PE hors classe au 6e échelon = 793 pts d'indice
- PE classe exceptionnelle au 4e échelon = 830 pts d'indice

## Grille indiciaire (septembre 2017) :

**Suite aux accords PPCR, les grilles indiciaires ont été revalorisées au 1er janvier 2017 :**

Chaque échelon dispose de plus de points d'indice dont :

- 4 pts de conversion indemnitaire pour les PE et les PE-HCL.
- 6 pts de conversion indemnitaire pour les Instituteurs.

**Il s'agit là de transférer dans le traitement indiciaire (bénéfique pour les calculs des droits à la retraite) une partie des indemnités perçues.**

## Reclassement du 1er septembre 2017 :

- pas de changement pour le corps des instituteurs
- revalorisation de l'indice des deux premiers échelons pour le corps des professeurs d'école classe normale.
- le reclassement des professeurs d'école hors classe se fait à l'échelon -1, ce qui explique le glissement des points d'indice.

À noter : le 7e échelon sera réintroduit le 1er janvier 2021.

- création de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'école.

Échelons		Instituteurs		Professeurs d'École		P.E. Hors Classe		P.E. Classe Exceptionnelle		Échelons	Indice au 01/09/17
	Indices inchangés au 01/09/17		Ancien indice	Indice au 01/09/17		Ancien indice	Indice au 01/09/17				
1		349		349	383		516	570		1	695
2		365		383	436		570	611		2	735

## Indices, Salaires, Retenues, Cotisations (au 01/01/18)

3		374		440	440		611	652		3	775
4		381		453	453		652	705		4	830
5		391		466	466		705	751		1er chevron	890
6		398		478	478		751	793		2e chevron	925
7		407		506	506		793			3e chevron	972
8		428		542	542						
9		449		578	578						
10		479		620	620						
11		523		664	664						

## Valeur du point d'indice

La valeur du point d'indice (**revalorisé le 1er février 2017** : 56,2323 Euros brut annuel, soit 4,686 Euros brut mensuel) est multipliée par le nombre de points d'indice et constitue le « traitement indiciaire ».

Exemple :

- 398 pts d'indice x 4,686 Euros = 1 865,03 Euros brut par mois
- 478 pts d'indice x 4,686 Euros = 2 239,91 Euros brut par mois
- 793 pts d'indice x 4,686 Euros = 3 716,01 Euros brut par mois

## Grille des traitements (01/01/2018) :

Attention : le traitement net ci-dessous peut différer de votre feuille de paie qui, pour les retenues RAFP, CSG et RDS, prend en compte les indemnités complémentaires.

Les changements récents :

- **01/01/17** : revalorisation de la grille indiciaire (voir ci-dessus).
- **01/02/17** : augmentation du point d'indice (voir ci-dessus).
- **01/09/17** : reclassement
- **01/01/18** : augmentation de la retenue « pension civile » (voir plus bas).
- **01/01/18** : augmentation du taux de la CSG (voir plus bas).

## Indices, Salaires, Retenues, Cotisations (au 01/01/18)

Les traitements nets ci-dessous sont calculés avec l'ISAE, mais sans autre indemnité, ni prime, ni supplément d'aucune sorte.

Ils comprennent le calcul des retenues pour la pension civile, la RAFF, la CSG, la CRDS et le transfert primes/points.

INSTITUTEURS			
Échelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	349	1 635,42 Euros	1 385,79 Euros
2	365	1 710,39 Euros	1 446,30 Euros
3	374	1 752,57 Euros	1 480,31 Euros
4	381	1 785,37 Euros	1 506,79 Euros
5	391	1 832,23 Euros	1 544,59 Euros
6	398	1 865,03 Euros	1 571,06 Euros
7	407	1 907,21 Euros	1 605,09 Euros
8	428	2 005,61 Euros	1 684,49 Euros
9	449	2 104,02 Euros	1 763,90 Euros
10	479	2 244,60 Euros	1 877,33 Euros
11	523	2 450,79 Euros	2 043,69 Euros
PROFESSEURS DES ÉCOLES			
Échelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	383	1 794,74 Euros	1 479,21 Euros
2	436	2 043,10 Euros	1 722,68 Euros
3	440	2 061,85 Euros	1 737,82 Euros
4	453	2 122,76 Euros	1 786,97 Euros
5	466	2 183,68 Euros	1 836,13 Euros
6	478	2 239,91 Euros	1 881,48 Euros
7	506	2 371,12 Euros	1 987,36 Euros
8	542	2 539,82 Euros	2 123,47 Euros
9	578	2 708,52 Euros	2 259,59 Euros

## Indices, Salaires, Retenues, Cotisations (au 01/01/18)

10	620	2 905,33 Euros	2 418,38 Euros
11	664	3 111,52 Euros	2 584,76 Euros
PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE			
Échelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	570	2 671,03 Euros	2 229,35 Euros
2	611	2 863,16 Euros	2 384,37 Euros
3	652	3 055,28 Euros	2 539,38 Euros
4	705	3 303,64 Euros	2 739,77 Euros
5	751	3 519,20 Euros	2 913,70 Euros
6	793	3 716,01 Euros	3 072,49 Euros
PROFESSEURS DES ÉCOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE			
Échelons	Indice	Traitement Brut	Traitement Net
1	695	3 256,78 Euros	2 701,97 Euros
2	735	3 444,22 Euros	2 853,21 Euros
3	775	3 631,66 Euros	3 004,44 Euros
4	830	3 889,40 Euros	3 212,39 Euros
1er chevron	890	4 170,56 Euros	3 439,25 Euros
2e chevron	925	4 334,57 Euros	3 571,57 Euros
3e chevron	972	4 554,81 Euros	3 749,29 Euros

## II. Supplément familial de Traitement (SFT) :

Pour un enfant, valeur fixe de 2,29 Euros/mois.

Plus d'informations sur les modalités d'attribution du SFT :

Notre article : [Le supplément familial de traitement \(SFT\)](#)

[Fonction publique : supplément familial de traitement \(SFT\)](#)

## III. Bonification indiciaire - Nouvelle Bonification Indiciaire

Certains postes ouvrent droit à une bonification indiciaire (BI) et/ou une nouvelle bonification indiciaire (NBI) : c'est un mécanisme qui ajoute des points à l'indice détenu.

Exemple :

- PE 6e échelon + directeur d'école 7 classes :

478 pts (corps et échelon) + 30 pts (BI) = 508 pts

À noter : les points de NBI ne sont pas intégrés au « traitement indiciaire » mais viennent en plus de celui-ci et sont détaillés à part sur la fiche de paye.

Bonification indiciaire		
Instituteurs spécialisés	15 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Instituteur CPD-EPS, Instituteur MFAIEN	42 points	D. 91-112 du 24/01/1991 A. du 22/01/1985
Directeur 1° groupe (classe unique)	3 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Directeur 2° groupe (2 à 4 classes)	16 points	
Directeur 3° groupe (5 à 9 classes)	30 points	
Directeur 4° groupe (10 cl. et plus )	40 points	
Directeur adjoint SEGPA	50 points	D. 81-487 du 08/05/1981
Nouvelle bonification indiciaire :		
Si affectation sur poste y ouvrant droit. Le cumul des NBI est plafonné à 50 points. Elle ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires, sauf pour les directeurs d'école et les instituteurs. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel. NBI Education nationale : CPC, enseignant ULIS école, instituteur spécialisé, directeur d'école, directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées et PE maître formateur auprès IEN. NBI ville : coordonnateurs éducation prioritaire, enseignant en classe relais, coordonnateur de classes relais, enseignant exerçant en UPE2A.		
Conseillers Pédagogiques de Circonscription	27 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Enseignants en Ulis-École	27 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Instituteurs spécialisés	12 points	A. 06/12/1991

Directeurs d'école (et interim de direction)	8 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées	8 points	C. 97-154 du 15/07/1997
PE Maître formateur auprès IEN	27 points	C. 94-243 du 05/10/1994
Coordonnateurs Éducation Prioritaire	(1) 30 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
Enseignants en classe relais	(1) 30 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
Coordonnateurs de classes relais	(1) 40 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
Enseignants exerçant en UPE2A (ex CLIN)	(1) 30 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
(1) cumulable avec l'indemnité REP/REP+ (sous certaines conditions d'exercice et proratisation ISS REP possible).		

## IV. Indemnités

Certains postes, certaines missions font l'objet du versement d'une indemnité (parfois appelée « prime »). Ces indemnités sont traitées dans les articles :

- [Indemnités au 01/09/2017](#)
- [Indemnités, BI et NBI dans l'ASH au 01/09/2017](#)
- [Suivi des nouvelles Indemnités : de septembre 2014 à septembre 2017](#)

## V. Retenues et cotisations au 01/01/2018

Voir la page [« Fonction publique : cotisations salariales du fonctionnaire »](#) du site Service-Public.fr.

- CSG : 9,2 % de 98,25 % du salaire total [1] dont 2,4 points non déductibles du montant imposable. Augmentation du taux de la CSG le 1er janvier 2018 : taux antérieur ; 7,5%. Une nouvelle indemnité vient compenser cette augmentation.
- RDS (CRDS) : 0,5 % de 98,25% du salaire total [2]
- Retenue pour pension civile (retraite) : 10,56 % du traitement brut [3]  
Augmentation comme tous les 1er janvier depuis la loi « retraites » de 2010. Taux antérieur à cette loi ; 7,85 %.
- Retraite additionnelle (rafp) : 5% des indemnités [4]
- Contribution de solidarité : suppression de cette contribution depuis le 01/01/2018.  
Taux antérieur : 1% du salaire net [5]
- Transfert primes/points : nouveauté depuis janvier 2017, destinée à compenser l'intégration d'une partie des indemnités en points d'indice.

Valeur forfaitaire :

- 13,92 Euros/mois pour les profs d'école classe normale et hors classe.
  - 23,15 Euros/mois pour les instituteurs.
- 
- M.G.E.N. : Depuis la mise en place des nouvelles offres de la MGEN, nous ne pouvons plus publier les taux de cotisation : trop de paramètres différents entrent maintenant en ligne de compte.
- 

[1] CSG : « Salaire total » = traitement brut (indice + NBI + BI) + Indemnités + SFT - Transfert primes/points

[2] CRDS : « Salaire total » : même base que pour la CSG

[3] Pension civile : « Traitement brut » = traitement indiciaire + NBI + BI

[4] RAFFP : « Indemnités » = toutes les indemnités + SFT - Transfert primes/points

[5] Contribution de solidarité : « Salaire net » = traitement brut + SFT - pension civile - RAFFP - Transfert primes/points